

Dans le cadre de l'annexe LVIII de la convention collective 1995-1998 relative à l'encadrement des stagiaires, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Utilisation de l'allocation

Les parties conviennent d'utiliser l'allocation pour l'encadrement des stagiaires exclusivement à cette fin. Pour ce faire, l'allocation est décentralisée dans les écoles et centres selon le nombre de stagiaires pris en charge par chaque établissement et pour lesquels le ministère octroie une allocation.

2. Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé

L'enseignante ou l'enseignant associé est responsable de l'accompagnement de la ou du stagiaire dans la poursuite de ses objectifs de formation pratique. Elle ou il a pour mission de guider une ou un stagiaire dans l'apprentissage de la profession enseignante et de participer à son évaluation selon les modalités définies par l'université.

Notamment, l'enseignante ou l'enseignant associé:

- collabore à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- accueille la ou le stagiaire dans sa classe;
- conseille et soutient la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
- assiste la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- collabore avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
- s'inscrit avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexive;
- l'accompagne dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel;
- procède avec les intervenantes et intervenants concernés à l'évaluation des

- activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement; évalue, en collaboration avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire.

3. Comité des stages

- a. Chaque école et centre met en place un comité des stages formé de la directrice ou du directeur de l'établissement et des enseignantes et enseignants associés;
- b. Le comité détermine en concertation ses règles internes quant à son fonctionnement et à l'utilisation de l'allocation;
- c. Malgré l'alinéa b., chaque enseignante ou enseignant associé bénéficie d'un montant personnel représentant 50% de l'allocation, qu'elle ou il peut utiliser, à son choix, pour être rémunérée ou rémunéré, bénéficiaire de perfectionnement, de journées de libération ou d'achat de matériel didactique; l'excédent de l'allocation constitue une enveloppe à être gérée par le comité conformément à l'alinéa b. précédent;
- d. Un rapport financier des revenus et dépenses est soumis au comité à chaque réunion;
- e. Toute rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant associé fait l'objet d'une note de service à cet effet au service des ressources humaines.

4. Règlement des différends

Le comité tente de régler en concertation les problèmes qui pourraient survenir concernant l'organisation et le déroulement des stages, ainsi que l'utilisation de l'allocation.

En cas d'impasse, la question est soumise à un comité formé d'une représentante ou d'un représentant de la commission scolaire et du syndicat, lesquels analysent le dossier et formulent leurs recommandations.

5. Reddition de comptes

Chaque année, après la production des états financiers, la commission fait parvenir au syndicat le bilan sommaire des revenus et dépenses de l'année précédente pour chaque unité administrative.

6. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce 17^{ième} jour de septembre 1998 &

[Signature]
POUR LA COMMISSION

[Signature]
POUR LE SYNDICAT